



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/INS/12(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 4 novembre 2016

Original: espagnol

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, déposée par des délégués à la 104^e session (2015) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée par le Conseil d'administration, qui a souhaité que cette question lui soit soumise à sa session d'octobre-novembre 2016. Il contient les informations soumises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et les partenaires sociaux sur les questions soulevées dans la plainte. C'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à la plainte qui a été déposée.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Elles dépendront des décisions prises par le Conseil d'administration.

Suivi nécessaire: Il dépendra des décisions prises par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Documents GB.326/INS/9(Rev.); GB.326/PV.

1. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration: a) compte tenu du dernier examen effectué par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) concernant une grande partie des questions soulevées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26, qui figure dans le document GB.326/INS/9(Rev.), a prié le gouvernement et les partenaires sociaux de fournir des informations détaillées sur toutes ces questions; b) a reporté à sa 328^e session (novembre 2016) la décision d'envisager l'établissement d'une commission d'enquête.
2. Le gouvernement, dans une communication en date du 12 septembre 2016, et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), dans des communications en date des 24 mai, 30 août et 26 septembre 2016, ont fourni les informations demandées par le Conseil d'administration. On trouvera dans l'annexe un résumé de ces communications, dont le texte complet est à la disposition des mandants.
3. Le gouvernement indique que, malgré sa bonne volonté, aucun plan d'action en faveur du dialogue social n'a été convenu en raison de la situation politique complexe du pays. Il réfute l'allégation selon laquelle la FEDECAMARAS et les organisations qui lui sont affiliées ainsi que leurs dirigeants seraient victimes d'exclusion ou de harcèlement. Le gouvernement indique qu'il ne serait pas indiqué de constituer une commission d'enquête pour les raisons suivantes: i) en ce qui concerne la convention n° 87, le Conseil d'administration a précédemment décidé de renvoyer les allégations correspondantes au Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2254; ii) des consultations sont en cours avec les partenaires sociaux en vue de fixer le montant du salaire minimum, conformément à la convention n° 26 (fait que la FEDECAMARAS a elle-même reconnu en 2014); et iii) la plainte ne renvoie pas expressément à la non-exécution de la convention n° 144 mais fait référence en termes généraux à «l'absence de consultation».
4. La FEDECAMARAS et l'OIE formulent les griefs suivants: i) il n'a pas été organisé de tables rondes en dépit des engagements pris dans ce sens par le gouvernement dans le cadre des discussions relatives à la plainte et, malgré les tentatives répétées de la FEDECAMARAS, au 26 septembre 2016, aucune réunion n'avait été organisée; ii) la FEDECAMARAS est exclue du dialogue social; elle n'a notamment pas été consultée par le gouvernement avant l'adoption de mesures ayant un impact majeur sur l'économie et l'emploi telles que la revalorisation du salaire minimum, l'adoption d'un régime de travail temporaire ou de décrets sur des mesures économiques d'urgence, et ni la FEDECAMARAS ni les organisations qui lui sont affiliées n'ont été invitées à participer au Conseil de l'économie productive; et iii) les manœuvres d'intimidation à l'égard de la FEDECAMARAS, des organisations qui lui sont affiliées et de leurs dirigeants sont généralisées et la campagne de stigmatisation et de discrimination dont ils font l'objet, y compris d'incitations répétées à la haine et à l'intimidation, s'intensifie. Convaincues de la persistance de violations systématiques des conventions de l'Organisation internationale du Travail par le gouvernement, la FEDECAMARAS et l'OIE demandent au Conseil d'administration d'agir et d'envisager l'établissement d'une commission d'enquête.
5. Dans une communication du 17 octobre 2016, l'OIE et la FEDECAMARAS allèguent que, le 6 octobre 2016, des groupes qui soutiennent le gouvernement ont organisé à des fins d'intimidation une manifestation publique contre la FEDECAMARAS, qu'ils accusaient d'être à l'origine de la crise des transports publics, de fomenter une guerre économique et de dissimuler ou d'accumuler des stocks de pièces détachées, de pneus, de batteries et d'autres accessoires. Elles allèguent en outre qu'environ 300 personnes se sont rassemblées devant le siège de la FEDECAMARAS pour la menacer, criant des slogans hostiles à l'organisation et bloquant les rues avoisinantes. Elles ajoutent que les images de la manifestation ont été retransmises sur la chaîne publique dans le but de mettre à mal la FEDECAMARAS. Dans leur communication, la FEDECAMARAS et l'OIE affirment

également que, le 4 octobre 2016, le ministre du Pouvoir populaire pour l'industrie et le commerce a fait des déclarations mensongères selon lesquelles la FEDECAMARAS avait été invitée à participer au Conseil de l'économie productive mais n'avait pas assisté aux réunions avec le gouvernement. La FEDECAMARAS précise qu'elle n'a été invitée qu'à la cérémonie de nomination du conseil mais qu'elle n'a ensuite jamais participé aux travaux de celui-ci.

6. Dans une communication du 25 octobre 2016 répondant à la communication de l'OIE et de la FEDECAMARAS, le gouvernement dément les allégations selon lesquelles la manifestation devant le bâtiment de la FEDECAMARAS aurait été organisée par des groupes proches de lui ou à son instigation à des fins d'intimidation. Le gouvernement souligne ce qui suit: i) comme la FEDECAMARAS l'a elle-même admis dans sa communication, il s'agissait d'une manifestation publique conduite par des syndicalistes, et une présence policière a été assurée pour empêcher que des incidents illégaux ne se produisent (aucun ne s'est produit); et ii) le droit de manifestation pacifique est un droit associé à la liberté syndicale qui est garanti par la Constitution et, à cet égard, il n'y a pas eu de violation de la convention n° 87. Le gouvernement ajoute que l'invitation de la FEDECAMARAS à la cérémonie de nomination du Conseil de l'économie productive, fait que celle-ci a reconnu, illustre les bonnes dispositions du gouvernement à l'égard du dialogue social.
7. Conformément à l'article 26 de la Constitution, c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de prendre les décisions nécessaires quant à la suite à donner à cette plainte.

Projet de décision

8. ***Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur la suite à donner à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution.***

Annexe

Communications du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE)

Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela

Dans sa communication en date du 12 septembre 2016, le gouvernement nie avoir violé les conventions n^{os} 26, 87 et 144 et rappelle sa détermination à respecter ces instruments et sa volonté d'apporter les réponses dont ont besoin les organes de contrôle de l'OIT. Par ailleurs, le gouvernement se réfère à ses précédentes communications et interventions devant le Conseil d'administration pour rappeler l'existence de vices juridiques et de procédure dans le traitement de la plainte, notamment l'absence de consensus tripartite sur sa recevabilité.

Le gouvernement indique que, malheureusement, et malgré toute sa bonne volonté, il n'a pas pu mettre en œuvre le «plan d'action en matière de dialogue social» proposé dans le cadre de la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016), en raison de la complexité de la situation politique du pays. Il déclare que les questions qui sous-tendent la plainte sont de nature politique et que la FEDECAMARAS, dans un but subversif (comme en atteste la participation de son président de l'époque au coup d'Etat de 2002), affiche un comportement partisan de confrontation avec le gouvernement (comme le montrent l'appui apporté par ses dirigeants et représentants au référendum portant sur la révocation du mandat du Président de la République ou les actions qu'elle a menées pour encourager les travailleurs à participer à une marche contre le gouvernement). Le gouvernement dénonce le fait que la FEDECAMARAS, s'écartant en cela de sa mission de représentation des employeurs, se comporte comme une organisation d'opposition politique et se sert de l'OIT et de ses organes de contrôle pour sa campagne contre le gouvernement.

Le gouvernement rejette les arguments qui ont été formulés contre lui à de multiples reprises devant les organes de contrôle de l'OIT. Il nie que la FEDECAMARAS soit exclue ou marginalisée, et il en donne pour preuve la participation de nombreuses chambres et entreprises de cette organisation aux processus de dialogue, à la concertation, aux réunions techniques, aux accords et aux négociations, en particulier la participation active de ce secteur au Conseil national de l'économie productive, les relations qu'il entretient avec le gouvernement et l'appui qu'il reçoit de ce dernier en vue d'améliorer la productivité. Le gouvernement indique que le pays se trouve actuellement dans une situation économique complexe, qui résulte de la baisse des prix du pétrole et des tentatives de déstabilisation menées par des groupes économiques privés. Il estime que les déclarations et les interventions des représentants du gouvernement comme celles des représentants des entreprises privées ont atteint un point culminant qui prouve qu'il existe dans le pays une totale liberté d'expression et des institutions auxquelles peuvent s'adresser les personnes qui s'estiment lésées, injuriées ou diffamées.

Le gouvernement nie catégoriquement que les dirigeants de la FEDECAMARAS aient été harcelés ou persécutés et il réaffirme sa volonté de dialoguer avec les entrepreneurs et les employeurs du pays, de les respecter et de s'entendre avec eux, aussi réitère-t-il son engagement en faveur de la poursuite et de l'intensification d'un dialogue social large et participatif, dans le respect de la Constitution et de la législation nationale.

Il n'y a pas lieu d'établir une commission d'enquête
au sujet de la convention n° 26

Le gouvernement indique que le salaire minimum est protégé et s'applique au niveau national et que ce sont précisément la FEDECAMARAS et les employeurs capitalistes qui trouvent à redire à ce système. Le gouvernement continue de rejeter avec force les allégations selon lesquelles il aurait approuvé sans consultation tripartite les augmentations du salaire minimum et n'aurait en seize années organisé aucune consultation ou réunion avec la FEDECAMARAS pour discuter de cette question. Le gouvernement rappelle que, comme il l'a démontré devant la Commission de l'application des normes de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, ces affirmations sont fausses (comme il ressort du communiqué de presse sur l'augmentation du salaire minimum en date du 1^{er} mai 2014 qui a été soumis alors à la Conférence et qui reprend une déclaration du président de la FEDECAMARAS lui-même selon laquelle «cette année, [ils] avaient été consultés suffisamment à l'avance»). Le gouvernement fait observer que, lors de la discussion de cette question en juin 2014, la Commission de l'application des normes ne s'est pas déclarée préoccupée par ce cas car il était manifeste que les allégations étaient fausses.

Le gouvernement affirme qu'il consulte bien les partenaires sociaux, dans les mêmes conditions, et que c'est le gouvernement qui tranche en dernier ressort, comme l'ont reconnu les employeurs. A cet égard, le gouvernement fait référence aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT, selon lesquels les consultations requises par la convention n° 26 n'imposent pas la recherche d'un accord mais ont pour but d'éclairer la prise de décisions par l'autorité compétente. De même, le gouvernement rappelle que, dans sa récente étude d'ensemble sur les systèmes de salaires minima, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a largement mis en valeur les aspects positifs d'un tel système pour le pays (paragraphe 91, 143, 149, 163, 182, 189, 255, 276, 306 et 313). Par ailleurs, dans son rapport de 2015, dans lequel elle analyse l'application de la convention par la République bolivarienne du Venezuela, la CEACR n'a signalé aucun manquement présumé et s'est bornée à demander que soient garanties la consultation et la participation sur un pied d'égalité des organisations les plus représentatives.

Il n'y a pas lieu d'établir une commission d'enquête
au sujet de la convention n° 87

Le gouvernement rappelle qu'en 2004 une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT avait déjà été présentée pour violation présumée des conventions n°s 87 et 98 et qu'en mars 2011, le Conseil d'administration avait décidé: i) de ne pas soumettre la plainte à une commission d'enquête; ii) d'envoyer une mission tripartite de haut niveau afin d'examiner les questions soumises au Comité de la liberté syndicale en rapport avec le cas n° 2254; iii) de déclarer close la procédure. Le gouvernement rappelle également que la mission tripartite de haut niveau a eu lieu en janvier 2014 et que son rapport a été examiné en mars 2014 par le Conseil d'administration, qui a décidé de le remettre au Comité de la liberté syndicale en vue de son examen dans le cadre du cas n° 2254. Le gouvernement affirme que la nouvelle plainte présentée en juin 2015 reprend les mêmes faits et arguments que ceux qui font l'objet du cas n° 2254 et que, en mars 2011 comme en mars 2014, le Conseil d'administration a décidé, de manière cohérente, que ces allégations seraient examinées par le Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement estime que les employeurs ne sauraient maintenant méconnaître ces décisions du Conseil.

Le gouvernement indique par ailleurs qu'à plusieurs reprises le Comité de la liberté syndicale comme la CEACR ont demandé aux organisations plaignantes d'apporter des arguments et des preuves plus solides à l'appui de leurs allégations. Le gouvernement considère qu'elles ne l'ont pas fait, ce qui démontre le caractère fallacieux et infondé d'une grande partie des allégations présentées dans le cas n° 2254, raison pour laquelle les organes de contrôle ne peuvent pas leur donner suite.

Il n'y a pas lieu d'établir une commission d'enquête
au sujet de la convention n° 144

Le gouvernement indique qu'il n'est nullement question dans la plainte de violations présumées de la convention n° 144 (consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail) mais seulement de «défauts de consultation». Le gouvernement rappelle que, comme l'a indiqué l'OIT, la convention vise exclusivement les consultations tripartites sur des questions liées aux activités normatives de l'OIT, comme la ratification et l'application de ses normes, et n'exige pas l'organisation de consultations sur des questions de politique sociale ou économique.

Le gouvernement affirme qu'il respecte en tous points la convention et il fait valoir que la CEACR, dans ses rapports de 2015 et 2016, a seulement demandé au gouvernement des informations sur les consultations relatives aux normes internationales du travail et n'a signalé aucun manquement à cet égard. Il affirme également qu'il a toujours envoyé copie des rapports relatifs aux conventions et indique, à titre d'exemple, qu'il a reçu récemment une réponse de la FEDECAMARAS sur la consultation concernant le nouveau protocole et la nouvelle recommandation sur le travail forcé.

* * *

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement demande au Conseil d'administration de décider de ne pas établir une commission d'enquête concernant la plainte soulevée.

***Fédération des chambres et associations de commerce
et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)
et Organisation internationale des employeurs (OIE)***

Dans leurs communications en date des 24 mai, 30 août et 26 septembre 2016, la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dénoncent la poursuite et la multiplication des violations des conventions n°s 26, 87 et 144 par le gouvernement et son refus de donner suite aux recommandations de la mission de haut niveau de 2014 et des organes de contrôle de l'OIT, notamment les conclusions de la Commission de l'application des normes adoptées lors de la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (2015), ainsi que le non-respect de l'engagement de créer un mécanisme de dialogue social pris par le gouvernement à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016). La FEDECAMARAS a fait part de sa préoccupation quant à ces violations, aussi bien aux médias sociaux qu'au gouvernement, sans avoir reçu aucune réponse de ce dernier.

Manquement à l'engagement de créer un mécanisme
de dialogue pris par le gouvernement dans le cadre
de l'examen de la présente plainte

La FEDECAMARAS et l'OIE rappellent que, dans le cadre de l'examen de la présente plainte, le gouvernement s'était engagé devant le Conseil d'administration, à sa session de mars 2016, à mettre en œuvre un plan d'action qui prévoyait la création d'un mécanisme de dialogue entre les représentants du gouvernement et ceux de la FEDECAMARAS en vue de traiter les questions liées à la plainte et d'autres questions, et l'organisation de consultations par voie de communication écrite. Le projet de plan comportait un calendrier de réunions devant avoir lieu tous les 15 jours, d'abord avec la FEDECAMARAS, puis avec les organisations de travailleurs indépendantes, avant la tenue de réunions conjointes. A cet égard, la FEDECAMARAS et l'OIE font savoir que la première a envoyé plusieurs communications au gouvernement pour lui demander de veiller à la tenue des réunions du mécanisme de dialogue, mais qu'elle n'a pas reçu de réponse. Les organisations plaignantes

indiquent qu'au contraire le Président de la République, dans des allocutions publiques prononcées sur la chaîne nationale le 30 avril et le 3 mai 2016, a affirmé qu'il n'était pas disposé à dialoguer avec la FEDECAMARAS. L'OIE et la FEDECAMARAS estiment que le gouvernement n'a pas respecté son engagement et précisent qu'au 26 septembre 2016 aucune réunion n'avait encore eu lieu.

Exclusion de la FEDECAMARAS du dialogue social et adoption par le gouvernement, sans consultation de cette organisation, de mesures ayant des effets considérables sur l'activité économique et l'emploi

L'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent le fait que cette dernière a été exclue du champ d'application des mesures en question, qui ont été adoptées en dehors de tout dialogue social et sans que l'organisation la plus représentative des employeurs soit consultée, en violation des conventions n^{os} 26 et 144 de l'OIT, et au mépris de l'engagement pris par le gouvernement devant le Conseil d'administration à sa session de mars 2016 de consulter la FEDECAMARAS sur les décisions touchant à la réglementation et à la législation en matière de travail. Il s'agit des mesures suivantes: i) les augmentations du salaire minimum et du «cestaticket socialista» du 29 avril et du 12 août 2016 (la FEDECAMARAS, par voie de presse notamment, s'est déclarée opposée à l'adoption d'augmentations de salaire successives en dehors du cadre tripartite, et le Président de la République a admis quant à lui qu'il ne consulterait jamais la FEDECAMARAS avant d'approuver une augmentation du salaire minimum, la dernière augmentation ayant constitué selon lui «une mesure préventive, audacieuse, prise à l'insu de tous et qui, vu que ces bandits continuaient leur guerre, visait à les prendre par surprise»); ii) l'approbation d'une nouvelle réglementation du travail transitoire, que l'OIE et la FEDECAMARAS jugent contraire à d'autres conventions de l'OIT, et qui là encore n'a pas donné lieu à consultation des organisations de travailleurs indépendantes comme le FADESS, l'ASI ou l'UNETE; iii) les décrets prononçant l'état d'urgence pour raisons économiques (deux décrets additionnels, promulgués le 13 mai et le 13 septembre 2016, ont permis de porter à quatorze mois la durée totale de l'état d'urgence avec suspension des garanties constitutionnelles en matière économique); la FEDECAMARAS s'est publiquement déclarée préoccupée par ces mesures qui, selon elle, aggraveront la crise qui accable la population. L'OIE et la FEDECAMARAS ajoutent que ces décrets contribuent à la campagne de stigmatisation des entrepreneurs et des syndicats menée par le gouvernement car leurs considérants imputent la pénurie qui pèse sur le peuple vénézuélien à la guerre économique menée par certains secteurs de l'économie nationale, qui auraient une attitude hostile, auraient pour objectif de déstabiliser le pays et empêcheraient la population d'accéder aux biens et aux services de base. Les organisations plaignantes allèguent par ailleurs que ces décrets prévoient des sanctions contre les employeurs et permettent au gouvernement d'adopter des mesures autorisant le secteur privé à venir en aide au secteur public, de demander aux forces armées et aux organismes de sécurité citoyenne d'intervenir pour garantir la distribution et la commercialisation des denrées alimentaires, et de restreindre les opérations commerciales et financières.

Multiplication des manœuvres d'intimidation et intensification de la campagne de stigmatisation et de discrimination menée contre la FEDECAMARAS, ses dirigeants et ses entreprises affiliées

L'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent la multiplication des manœuvres d'intimidation et de stigmatisation, qui vont des insultes aux menaces les plus diverses proférées par le chef de l'Etat et d'autres instances publiques, en violation manifeste de la convention n^o 87. Elles évoquent en particulier: i) les allocutions publiques prononcées par le Président de la République sur la chaîne nationale le 30 avril et le 3 mai 2016, dans lesquelles l'intéressé a porté des accusations destinées à intimider la FEDECAMARAS et a désigné à la vindicte populaire cette organisation et son président (M. Francisco Martínez García), son ex-président et membre du Conseil d'administration du BIT (M. Jorge Roig) et

le président du groupe d'entreprises Polar (M. Lorenzo Mendoza), les présentant comme des ennemis des travailleurs et les fossoyeurs des droits au travail; ii) l'utilisation de la chaîne de télévision publique (Venezolana de Televisión) pour appeler la population à se mobiliser contre la FEDECAMARAS (émission «Zurda Konducta» du 25 avril 2016); iii) les attaques portées contre la FEDECAMARAS par le Président de la République dans le cadre d'une conférence de presse du 17 mai 2016 réunissant les médias internationaux, où il a déclaré que la FEDECAMARAS, le CONSECOMERCIO et M. Lorenzo Mendoza (auquel il a fait allusion sans le nommer) étaient les seuls à ne pas contribuer aux «moteurs» de l'économie mis en place par le Conseil national de l'économie productive. A cet égard, l'OIE et la FEDECAMARAS précisent que c'est le Président de la République lui-même qui a choisi et nommé les 45 personnes devant participer aux réunions de ce conseil et qui leur a fait prêter serment, et qu'il n'a jamais invité la FEDECAMARAS ni ses organisations affiliées, comme le CONSECOMERCIO, à participer à ces réunions; iv) suite aux déclarations de la FEDECAMARAS publiées dans les médias après l'augmentation du salaire minimum d'août 2016, le Président de la République et d'autres porte-parole du gouvernement ont lancé une campagne d'intimidation et de harcèlement contre la FEDECAMARAS et ses entités et entreprises affiliées, usant à leur endroit de toutes sortes de qualificatifs péjoratifs tels que «putschistes», «bandits» ou «exploiteurs» et les accusant d'«affamer le peuple»; v) les médias et les programmes de la télévision publique ont incité les travailleurs et le peuple à attaquer la FEDECAMARAS, en accusant cette organisation de vouloir fermer des entreprises et organiser une grève générale le 1^{er} septembre 2016 pour créer le chaos et le désordre public (pour cette même date, les partis d'opposition avaient appelé à une marche en faveur du référendum portant sur la révocation du Président de la République).

Par ailleurs, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent des manœuvres d'intimidation et de harcèlement et d'autres violations des principes fondamentaux de la liberté syndicale et de la négociation collective contre un groupe d'entreprises du secteur des produits alimentaires et boissons, principal conglomerat industriel de capital privé du pays (les entreprises Polar) affilié à des organisations membres de la FEDECAMARAS (violations qui ont donné lieu à la plainte n° 3178 devant le Comité de la liberté syndicale). L'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent une campagne systématique de harcèlement par médias et réseaux sociaux interposés (à grand renfort de programmes, souvent rediffusés, et accompagnés parfois de reportages visant précisément le groupe d'entreprises et faisant même appel aux réseaux sociaux du parti de gouvernement). Dans le cadre de cette campagne, le Président de la République et d'autres hauts fonctionnaires ou ex-fonctionnaires d'organismes publics, notamment des ministres et des députés, profèrent contre ce groupe et son président des accusations sans fondement et des insultes, les qualifiant d'«ennemis du peuple» et de «traîtres à la patrie», leur reprochant de fomenter «la guerre et la déstabilisation économique du pays», d'«affamer le peuple» et de «s'allier à des bandes de délinquants», et traitant le président du groupe de «diable» ou d'«assassin» ou lui reprochant d'être «corrompu» (les mêmes termes étant souvent utilisés contre la FEDECAMARAS). Par ailleurs, le groupe est constamment menacé d'expropriation et se voit refuser l'accès aux devises dont il a besoin pour se procurer à l'étranger les intrants nécessaires à la production. L'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent en particulier: i) des actes de violence, à savoir la saisie par la force de cinq camions appartenant aux entreprises du groupe par des individus alliés au gouvernement, qui n'a donné lieu à aucune intervention des forces de police, placées sous le commandement du gouvernement; ii) le harcèlement moral et économique du groupe par les organes d'inspection et de réglementation contrôlés par le gouvernement; les organisations plaignantes donnent à cet égard plusieurs exemples, entre autres, la réalisation de 38 inspections sur une durée de quatre jours, de 627 inspections dans l'une des entreprises au cours de l'année 2015, de 75 inspections dans l'entreprise de brasserie du groupe entre le 29 avril et le 17 mai 2016 en présence d'agents de la sécurité de l'Etat, ainsi que l'imposition en novembre 2015 d'une amende d'un montant exorbitant équivalant à 87 000 dollars pour présomption de non-soumission d'informations requises dans le délai imparti; iii) des confiscations et des expropriations ou menaces d'expropriation décidées ou brandies par le Président de la République lui-même contre des installations du

groupe, qui ont donné lieu à au moins huit cas de destruction de biens appartenant au groupe, au mépris des prescriptions et procédures légales et des garanties constitutionnelles en matière de droit à la défense et à une procédure régulière; iv) la persécution et l'atteinte à la vie privée du président du groupe d'entreprises par l'enregistrement de ses conversations privées et la menace de mesures privatives de liberté (les organisations plaignantes mentionnent en particulier la diffusion à la télévision d'une conversation entre l'intéressé et un économiste vénézuélien ayant des liens avec l'étranger sur la situation économique délicate du pays; le président de l'Assemblée nationale de l'époque a accusé ces deux personnes de «conspiration contre la patrie», et le Président de la République lui-même a de nouveau accusé le président du groupe de se livrer à une guerre économique et a demandé qu'une enquête et une procédure judiciaire soient ouvertes contre lui); v) le harcèlement et la détention de sept travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, dans le contexte d'une suspension des activités due à une pénurie de matières premières et d'intrants importés. Au mépris des règles de procédure, en violation du droit à la défense et à une procédure régulière et sans tenir compte du fait que la suspension des activités était due à la force majeure, les autorités ont pris des ordonnances de réintégration de travailleurs qui n'ont pas pu être mises à exécution, et ont alors ordonné la détention pour désobéissance de ces cadres représentant l'employeur (même si leur détention n'a pas duré plus de quarante-huit heures, on leur a imposé des mesures conservatoires sans privation de liberté comme la présentation devant les tribunaux ou l'interdiction de sortie du pays).

* * *

L'OIE et la FEDECAMARAS considèrent que le gouvernement doit impérativement cesser ses violations systématiques des conventions de l'OIT, qui portent atteinte à la durabilité des emplois, des entreprises et des organisations d'employeurs du pays, ainsi qu'aux droits fondamentaux au travail, et espèrent par conséquent que le Conseil d'administration prendra des mesures fortes et qu'il étudiera l'éventualité de constituer une commission d'enquête.